

Syndicat des copropriétaires du 2264 rue Séguin c. Longueuil
(Ville de)

2011 QCCQ 18129

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-027158-105

DATE : 30 NOVEMBRE 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC-NICOLAS FOUCAULT, J.C.Q.

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU 2264 RUE SÉGUIN, LONGUEUIL

Demanderesse

c.

VILLE DE LONGUEUIL

-et-

RCI ENVIRONNEMENT INC.

Défenderesses

JUGEMENT CORRIGÉ

[1] La demanderesse réclame 4 200.00 \$ aux défenderesses pour des dommages causés au stationnement de sa propriété.

[2] La Ville de Longueuil allègue, tout d'abord, que le recours du demandeur est prescrit et subsidiairement elle nie sa responsabilité.

[3] RCI Environnement Inc. (RCI) nie être responsable des dommages subis par la demanderesse.

LES FAITS

- [4] La demanderesse représente les copropriétaires du 2264 rue Séguin à Longueuil.
- [5] À cet endroit, la demanderesse a dû installer un conteneur à déchets afin de se conformer à la réglementation municipale.
- [6] Le conteneur est situé au bout du stationnement de l'immeuble et les camions de RCI doivent s'y rendre afin de le vidanger.
- [7] Le 2 octobre 2009, la demanderesse réalise que le stationnement se détériore et que «l'asphalte s'enfoncé dans le sol».
- [8] Le 6 octobre 2009, la demanderesse fait parvenir une mise en demeure à la Ville la tenant responsable des dommages puisque c'est un de ses représentants qui a déterminé l'endroit où devait être situé le conteneur.
- [9] Le recours est intenté le 29 juin 2010.
- [10] Pour sa part, RCI utilise les camions autorisés par la Ville et ceux-ci circulent aux endroits prédéterminés par la Ville.

ANALYSE ET DÉCISION

- [11] L'article 586 de la *Loi sur les cités et ville* se lit comme suit :

Art. 586 «Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages-intérêts résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.»

- [12] Le droit d'action a pris naissance le 2 octobre 2009 et le recours est intenté le 29 juin 2010, par conséquent, le recours de la demanderesse contre la Ville est donc prescrit.
- [13] La demanderesse réclame également cette somme à RCI Environnement Inc. à titre de responsable des camions venant vider les conteneurs.
- [14] Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.
- [15] La preuve démontre que le stationnement de l'immeuble a été asphalté il y a environ vingt-trois (23) ans.

[16] La preuve est aussi à l'effet que les camions de RCI font un usage normal du chemin menant aux conteneurs.

[17] La demanderesse n'a pas fait la preuve que les dommages causés au stationnement sont dus à une faute de RCI.

[18] Compte tenu que la demanderesse, de plus, n'a prouvé aucun lien de causalité;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête le tout, sans frais;

MARC-NICOLAS FOUCAULT, J.C.Q.

Date d'audience : Le 3 octobre 2011